



QUARANTAINÉ.

DUFFERIN.

L. S.]

CANADA.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc.

A tous ceux qui ces présentes verront, ou qu'icelles peuvent concerner—

SALUT :

PROCLAMATION.

H. BERNARD,
Député du Ministre de la Justice, Canada. } **C**ONSIDÉRANT que par un certain acte d'Parlement du Canada, passé en la session tenue dans la 35^e année de Notre règne, et intitulé : "Acte relatif à la Quarantaine," il est entre autres choses statué que le Gouverneur en Conseil pourra de temps à autre établir les règlements qu'il jugera convenables pour la mise à exécution de toutes les prescriptions du dit acte, et concernant l'arrivée et le départ des navires aux différents ports ou lieux du Canada, le débarquement de leurs passagers ou de leurs cargaisons, ou l'embarquement sur les dits navires de passagers ou de cargaisons, qu'il pourra croire les plus propres à la conservation de la santé publique, et pour assurer l'observation de la quarantaine par et en ce qui concerne les navires, passagers, marchandises ou choses arrivant en Canada, à un port ou lieu, ou dans le voisinage d'un port ou lieu auquel il croira bon, dans l'intérêt de la santé publique, d'appliquer les dits règlements, et pour purifier et désinfecter parfaitement les dits navires, passagers, marchandises ou choses, afin de prévenir autant que possible l'introduction ou la propagation de maladies en Canada, et pourra nommer les personnes qu'il croira nécessaires pour l'exécution de ce service, et leur assigner respectivement les pouvoirs qu'il jugera nécessaires pour exécuter les dispositions des dits règlements, et pourra au besoin révoquer, amender ou remplacer par d'autres ces règlements ou quelqu'un d'eux, et imposer des peines, confiscations et punitions pour leur infraction,—et ces règlements seront rendus publics par proclamation, insérée au moins deux fois dans la *Gazette du Canada*, et que tout exemplaire de la *Gazette* contenant cette proclamation fera foi de l'existence, de la date et de la teneur de ces règlements ; Et de plus que ces règlements auront force de loi tant qu'ils ne seront point révoqués, à moins que l'exécution n'en soit expressément limitée à un certain temps ou à de certaines